



fiche « carrières »

A compter du 01/01/2024
Décret n° 2023-519 du 28/06/2023

FILIERE TECHNIQUE
CATEGORIE A

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Décret n° 2016-201 du 26/02/2016
Décret n° 2016-203 du 26/02/2016

INGENIEUR HORS CLASSE (grade à accès fonctionnel)

ECHELONS	1	2	3	4	5
I.B.	850	896	946	995	1027
I.M.	700	735	773	811	835
Durée de carrière (9 ans 6 mois)	2a	2a	2a 6m	3a	-

TABEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions d'accès à l'échelon spécial :

- Justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur hors classe et exercer leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les OPH de plus de 5 000 logements,

ou

- Avoir atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

ECHELON SPECIAL	
I.B.	HEA
I.M.	-

Seuil démographique :
régions,
départements et communes de + de 10 000 habitants (ou EPL assimilés à une commune de + de 10 000 habitants) et les OPH de + de 5 000 logements

TABEAU D'AVANCEMENT

➤ Conditions (*) :

- Justifier au moins d'un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'ingénieur principal et justifier également :
 - 1° / soit de 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,
 - 2° / soit de 8 ans de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,
 - 3° / soit de 8 ans d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
 - du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000,
 - du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants,
 - du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus.Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3° ci-dessus.Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

- Les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.
Les intéressés doivent avoir atteint le 9^{ème} échelon de leur grade.
Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre du II. ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

QUOTA : Le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus chaque année au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au titre des 1° et 2° du I. au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

INGENIEUR PRINCIPAL

Cf. Echelonnement indiciaire + Conditions d'avancement à la page suivante